



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2020 – SG – 200 du **17 MAR. 2020¹**

**portant versement aux communes de Mayotte du complément de la dotation globale garantie
sur l'octroi de mer dû au titre de l'exercice 2019**

LE PRÉFET DE MAYOTTE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** la constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
- VU** la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général des impôts ;
- VU** la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;
- VU** la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique modifiant l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 10 juillet 2018 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;
- VU** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le décret du 25 novembre 2019 portant nomination de M. Millet Jérôme, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté n° 02/SG/2020 du 02 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Considérant** le montant de la dotation globale garantie dû aux communes de Mayotte pour l'année 2019 à savoir **72 837 835,02 euros** ;
- Considérant** le montant versé aux communes de Mayotte au titre de la dotation globale garantie pour l'année 2019 à savoir **72 754 764,25 euros** ;
- Considérant** le solde dû aux communes de Mayotte au titre de la dotation globale garantie pour l'année 2019 à savoir **83 070,77 euros** ;
- Considérant** le montant de l'octroi de mer perçu au titre de l'année 2019 à savoir **76 745 927,39 euros** ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1 : Le solde, relatif à la dotation globale garantie sur l'octroi de mer attribuée aux communes de Mayotte au titre de l'année 2019, d'un montant de **quatre-vingt trois mille soixante-dix euros et soixante-dix-sept centimes (83 070,77 euros)** est réparti comme suit :

Communes	Montant DGG dû pour l'exercice 2019	Solde dû au titre de l'exercice 2019
Acoua	1 997 145,88 €	2 277,72 €
Bandraboua	4 353 236,32 €	4 964,82 €
Bandrélé	4 002 682,65 €	4 565,02 €
Bouéni	2 266 933,36 €	2 585,41 €
Chiconi	2 234 056,37 €	2 547,92 €
Chirongui	3 518 192,36 €	4 012,46 €
Dembéni	5 039 373,80 €	5 747,35 €
Dzaoudzi	4 578 101,94 €	5 221,28 €
Kani-Kéli	2 435 158,66 €	2 777,27 €
Koungou	7 090 806,48 €	8 086,99 €
Mamoudzou	16 955 528,87 €	19 337,60 €
Mtsangamouji	2 649 389,97 €	3 021,60 €
Mtzamboro	2 693 498,70 €	3 071,91 €
Ouangani	2 909 624,47 €	3 318,40 €
Pamandzi	2 728 611,78 €	3 111,95 €
Sada	2 840 128,42 €	3 239,14 €
Tsingoni	4 545 364,98 €	5 183,94 €
TOTAL	72 837 835,02 €	83 070,77 €

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 4 742 000 000 IT7A060100 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les maires de Mayotte, à Monsieur le directeur régional des finances publiques, à Monsieur le Directeur régional des douanes et au Recueil des actes administratifs.

Le préfet,
délégué du Gouvernement,

